

mission des juges, ou *d'ordinaire*, comme le dit le statut, c'est le juge à qui le district a été assigné, ou le protonotaire à son défaut, dans des cas de nécessité évidente, qui doit donner de tels ordres.

Le statut, aussi bien que la commission des juges, se servent certainement d'expressions fort justes quand ils disent que c'est le juge à qui le district a été assigné qui doit *d'ordinaire* ou *en général*, exercer les fonctions professionnelles dans ce district, car il peut arriver des éventualités, ou accidentellement, un autre juge peut être appelé à remplacer le premier; mais le juge remplaçant doit alors exercer ses fonctions dans les conditions dans lesquelles le premier juge était tenu de les exercer lui-même.

Le juge remplaçant se trouve, dans cette éventualité, substitué au premier, et c'est alors le cas de l'application de sa juridiction illimitée dans toute la Province de Québec, mais il doit pour exercer ses fonctions au lieu et place du premier, se transporter dans le district où cette procédure est pendante ou dans lequel doit s'intenter cette procédure. Là seulement sa juridiction illimitée le rend maître du litige et lui permet de donner les ordres ou de promulguer les ordonnances qu'il appartient. La juridiction illimitée du juge, ne peut lui permettre d'ignorer l'organisation judiciaire faite dans la Province. Cette organisation étant l'objet de textes de loi positifs, il doit exercer sa juridiction en rapport avec cette organisation. Il peut parcourir tous les districts de la Province et y exercer ses fonctions, mais il ne peut, du district qui lui a été assigné, promulguer des ordres applicables à une instance pendante ou devant être portée dans un autre district.

L'article 1023 du Code de Procédure, relatif à l'émanation du bref de mandamus dit: " Cette demande est faite par une requête libellée appuyée de dépositions sous serment exposant les circonstances de l'affaire, et est présentée au tribunal ou au juge qui peuvent alors ordonner qu'un bref de mandamus émane."

Dans le cas actuel on ne s'est pas présenté devant le tribunal mais devant un juge en chambre; et c'est à Montréal, dans le district de Montréal, que l'on s'est adressé pour ob-

tenir d'un juge résidant et exerçant ses fonctions dans ce district, l'ordre reproché.

La demande de cet ordre constituait le commencement de l'instance du *Mandamus*, et de même que tous les ordres subséquents dans la même affaire devaient être rendus et prononcés dans le district où la procédure était prise, savoir dans le district d'Iberville; de même l'ordonnance génératrice de cette instance devait être sollicitée et rendue dans le district où la procédure devait initier.

On prétend que l'art. 5 du Code de Procédure explique ce que signifie le mot *juge* partout où il est employé dans le code, et que ce mot s'applique au "juge en chef" comme à tout juge suppléant du même tribunal. Fort bien! mais cet article ne dit pas que le juge en chef comme tout juge suppléant pour donner des ordres dans des instances dépendant du district judiciaire d'Iberville, ne devront pas se transporter dans le district d'Iberville.

Il me semble que si une partie qui voudrait faire originer une procédure dans un district, pouvait sur le refus du juge du district, de permettre la procédure, parcourir tous les districts de la province pour y trouver un juge disposé à lui donner l'ordre sollicité et faire émaner cet ordre *ex parte* d'un district quelconque, dans la province, ce serait saper à sa base toute notre organisation judiciaire, tous les principes sur lesquels repose la décentralisation en rapport avec l'administration de la justice en cette province.

Il me semble que la seule voie possible dans le cas de refus de la part du juge du district d'accorder une demande en chambre, serait, attendu notre organisation judiciaire, de renouveler la demande dans le district devant un autre juge.

J'ajoute qu'il peut arriver que dans ces sortes d'instances, le juge à qui on s'adresse, usant d'une discrétion que la loi lui accorde en pareil cas, ordonne, avant de donner son ordre, que la demande soit signifiée à la partie adverse, aux fins de l'entendre, avant que l'ordre ne soit émis. Cette discrétion est nommément accordée au juge par le statut relatif aux brefs d'injonction; — 41 Vict., ch.

14.

Et cette discrétion est permise par la loi